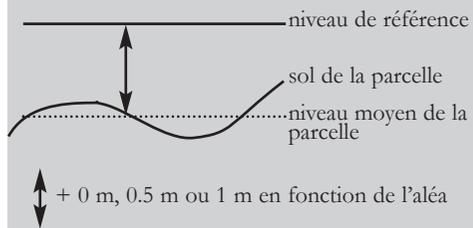


### le saviez-vous ?

Le niveau de référence est défini, dans le PPRI, en fonction du zonage d'aléas et non pas en fonction du zonage réglementaire. Le niveau de référence est situé au niveau du sol naturel pour un aléa faible. Il est situé à 0.5 m pour un aléa moyen et à 1.0 m pour un aléa fort, au dessus du niveau moyen de votre parcelle.



## les inondations et moi

## les règles du PPRI en zone de type 2 et si je veux réaménager mon habitation ?

Certains aménagements et certaines extensions de votre habitation sont autorisés en zone de type 2. Dans ce cas, je dois :

- utiliser des matériaux qui ne sont pas putrescibles ou sensibles à la corrosion, pour toute partie de construction située au-dessous du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre,
- utiliser des joints anticapillarité dans les constructions, notamment dans les murs, cloisons ou refends,
- placer les installations électriques, électroniques, micromécaniques, les vannes, les systèmes de comptage, les dispositifs de sécurité, les appareils de chauffage, de refroidissement au-dessus de la côte de référence augmentée de 0,5 mètre.

tous les éléments du PPRI sont sur le site internet de la DDE ([www.somme.equipement.gouv.fr](http://www.somme.equipement.gouv.fr)) dans la rubrique "Environnement et Risques"

le PPRI est consultable en mairie, à la Préfecture, en Sous-Préfecture de Péronne et d'Abbeville et à la DDE

pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la DDE :

1, Bd du port BP 2612  
80026 Amiens cedex  
tel : 03.22.97.21.00



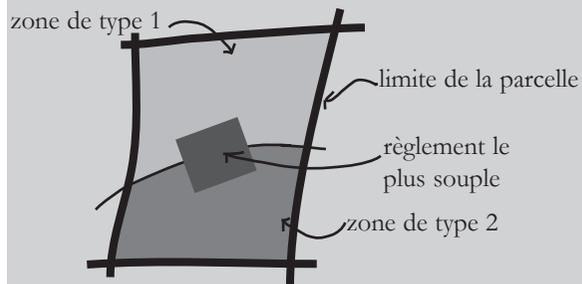
## un PPRI : pourquoi, pour qui ?

Après les inondations de 2001, le préfet de la Somme a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur 118 communes du bassin versant de la Somme. Le PPRI est un outil réglementaire, arrêté par l'Etat, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Il est conçu et appliqué de manière globale sur l'ensemble de la vallée afin d'assurer une cohérence dans la gestion du risque. En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdits ou autorisés avec prescriptions.

Le PPRI, approuvé par le Préfet le 1er décembre 2004, est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous.

### le saviez-vous ?

Chaque partie de votre parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement. Dans le cas d'une construction à cheval sur deux zones, le règlement le plus souple s'applique pour la construction.



**Le règlement du PPRI vous informe des principes dans le chapitre 2, des objectifs dans le chapitre 4.1, des règles de construction dans le chapitre 6.2, des autorisations dans le chapitre 7.2.**

**C'est la référence à consulter pour la bonne application du plan.**



### la norme NFP-94-500

Une construction, pour être durable, doit reposer sur des fondations adaptées. Une campagne de sondage du terrain est nécessaire. La norme NFP 94-500 a pour objet de définir les différentes missions susceptibles d'être remplies par les géotechniciens, pour étudier les propriétés géotechniques des terrains et leurs incidences sur les constructions à réaliser. Elle est consultable sur [www.afnor.fr](http://www.afnor.fr).



les règles du PPRI

## j'habite en zone de type 2

Les inondations, dans la vallée de la Somme, sont liées à différents phénomènes : d'une part des inondations par débordement des cours d'eau et par remontée de nappe, d'autre part des inondations par ruissellement. Le PPRI définit différentes zones avec des contraintes adaptées aux aléas et aux enjeux.

### ma maison

Sur mon habitation actuelle, j'ai le droit de :

- effectuer des travaux d'entretien, de rénovation et de gestion courants des bâtiments, notamment les aménagements internes, les traitements des façades et la réfection des toitures,
- réaliser des aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- étendre l'habitation de façon limitée : la surface au sol ne peut pas être augmentée de plus de 30 m<sup>2</sup>. Si l'extension est supérieure à 20 m<sup>2</sup>, je dois réaliser préalablement une étude de sol de type NFP 94-500. Il est demandé de placer les cuves à fioul au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,5 mètre.

### mon jardin

Dans ma propriété, j'ai le droit de :

- posséder du mobilier d'extérieur ancré ou déplaçable par, au plus, deux personnes,
- construire des constructions annexes, comme un garage, de moins de 15 m<sup>2</sup>,
- construire un abri de jardin et une serre de moins de 10 m<sup>2</sup>.